Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 229/2026 **Not.: 30218/24/CD**

1x ex.p. (s)
1x ex.p. (sp)
1x confisc./restit.

Audience publique du 22 janvier 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.),**
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Syrie),
demeurant à D-ADRESSE2.),
actuellement sous le régime du contrôle judiciaire (depuis le 28/10/2024)
ayant élu son domicile auprès de l'étude de Me Philippe STROESSER

2) **PERSONNE2.),**
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Iraq),
demeurant à L-ADRESSE4.),
actuellement sous le régime du contrôle judiciaire (depuis le 30/10/2024)
ayant élu son domicile auprès de l'étude de Me Samira BELLAHMER

- prévenus -

FAITS :

Par citation du 29 octobre 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 12 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

PERSONNE1.) : infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

PERSONNE2.) : infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; infraction à la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE2.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses déclarations et moyens de défense.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) furent assistés de l'interprète assermenté à l'audience Christophe VAN VAERENBERGH lors de la déclaration du témoin.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) furent ensuite réentendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Carmen FERIGO, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 29 octobre 2025 régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 375/25 (Ve) rendue en date du 23 avril 2025 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) et PERSONNE2.) du chef d'infractions aux articles 8.1.a, 8.1.b et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ainsi qu'PERSONNE2.) du chef

d’infractions aux articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal.

Vu l’instruction diligentée par le Juge d’instruction.

Vu les rapports d’analyse toxicologique n° PSI24_4843 à PSI24_4846 du 2 septembre 2024 et n° PSI24_4843 à PSI24_4846 du 21 août 2024 du Laboratoire National de Santé.

Vu l’ensemble du dossier répressif et les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d’avoir, depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et jusqu'au 13 août 2024 et notamment le 13 août 2024, vers 17.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément notamment sur l'autoroute ADRESSE5.), venant de ADRESSE6.) (Belgique) en direction de Luxembourg, jusqu'à la sortie ADRESSE7.), de manière illicite, importé depuis la Belgique de grandes quantités de cannabis, dont au moins 3.660 grammes de marihuana, saisies en date du 13 août 2024, et d'avoir vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation du cannabis à des personnes indéterminées mais au moins d'avoir donné, à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de haschisch à titre gratuit à PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE8.) (Finlande).

Il est également reproché à PERSONNE1.) d’avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de marihuana, et notamment les quantités visées ci-dessus au point sub l.,

Il est finalement reproché à PERSONNE1.), d’avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub l. et sub. 2. ainsi que le produit direct ou indirect de la vente des stupéfiants plus amplement détaillée aux points l. et 2. ci-dessus, et notamment la somme de 15 euros en espèces, saisie sur sa personne le 13 août 2024, ainsi que le chiffre d'affaires, respectivement le bénéfice résultant du trafic de produits stupéfiants, et d'avoir financé ses dépenses courantes et somptuaires, partant l'objet et le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub l. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et ces sommes d’argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d’avoir, depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, mais au moins depuis l'année 2022 et jusqu'au 13 août 2024, vers 17.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément sur l'autoroute ADRESSE5.), venant de ADRESSE6.) (Belgique) en direction de Luxembourg, jusqu'à la sortie ADRESSE7.), ainsi qu'à L-ADRESSE4.), de manière illicite, importé depuis la Belgique de grandes quantités de cannabis, dont au moins 3.660 grammes de marihuana, saisies en date du 13 août 2024, et d'avoir importé depuis l'Espagne à travers la Belgique à plusieurs reprises des quantités indéterminées de cannabis dont une fois le 9 février 2024, et d'avoir vendu, offert en vente ou de quelque

autre façon offert ou mis en circulation du cannabis à des personnes indéterminées, ventes conclues en partie par l'intermédiaire de ses frères, PERSONNE5.), né le DATE4.) à ADRESSE3.) (Irak), et PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE3.) (Irak), et:

- d'avoir vendu et d'avoir donné à titre gratuit, à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de cannabis à PERSONNE7.), né le DATE6.) à ADRESSE3.) (Irak), ainsi qu'à PERSONNE8.), née le DATE7.) à Luxembourg,
- d'avoir vendu, à plusieurs reprises du cannabis à des personnes non identifiées et notamment en date du 19 juin 2023, à une personne non identifiée, du cannabis pour la contrevaleur de 250 euros, ventes faites par l'intermédiaire de PERSONNE7.),
- d'avoir donné à titre gratuit et d'avoir vendu, à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de cannabis à PERSONNE5.), né le DATE4.) à ADRESSE3.) (Irak), et PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE3.) (Irak).

Il est également reproché à PERSONNE2.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de cannabis, et notamment les quantités visées ci-dessus au point sub l., ainsi que :

- 18,2 grammes bruts de haschisch,
- 58 grammes bruts de haschisch,
- 26,6 grammes bruts de haschisch,
- 63,2 grammes bruts de marihuana,
- 157,4 grammes bruts de marihuana,
- 34 grammes bruts de marihuana,
- 101,6 grammes bruts de marihuana,
- 58,6 grammes bruts de marihuana,
- 32 grammes bruts de marihuana,
- 15,8 grammes bruts de marihuana,
- 150 grammes bruts de marihuana,
- 104,8 grammes bruts de marihuana,
- un joint,

saisis lors de la perquisition domiciliaire auprès de PERSONNE2.) en date du 13 août 2024,

- morceau de haschisch de 64 grammes bruts,
- un sachet de 45 grammes bruts de cannabis,
- un sachet de 4,6 grammes bruts de cannabis,

saisis lors de la deuxième perquisition domiciliaire auprès de PERSONNE2.) en date du 21 août 2024,

Il est reproché à PERSONNE2.) d'avoir commis ces infractions avec la circonstance aggravante de l'article 9 a. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie alors que les infractions

libellées ci-dessus sub l. et 2. ont été commises, du moins partiellement, à l'égard de mineurs, et notamment à l'égard de PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE3.) (Irak), mineur d'âge au moment de certains de ces faits.

Il est encore reproché à PERSONNE2.), d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub l. et sub. 2. ainsi que le produit direct ou indirect de la vente des stupéfiants plus amplement détaillée aux points l. et 2. ci-dessus, et notamment la somme de 53 euros en espèces, saisie sur sa personne le 13 août 2024, ainsi que le chiffre d'affaires, respectivement le bénéfice résultant du trafic de produits stupéfiants, et d'avoir financé ses dépenses courantes et somptuaires, partant l'objet et le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub l. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et ces sommes d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Il est finalement reproché à PERSONNE2.), d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sans autorisation ministérielle, détenu :

- un revolver de la marque « ENSEIGNE1.) », modèle ENSEIGNE2.),
- un revolver de la marque « ENSEIGNE3.) », modèle ENSEIGNE3.)-Extra,

ainsi que de la munition, de calibre 320 G.F.L., de calibre 23 z.65BR et de calibre .32, sans pour autant disposer d'une autorisation du Ministère de la Justice pour ce faire.

Les faits

Les faits, tels qu'ils ressortent des éléments du dossier répressif et des débats à l'audience, se résument comme suit :

L'enquête de l'Administration des Douanes et Accises et de la Police Technique et Scientifique

Le 13 août 2024, les agents de l'Administration des Douanes et Accises (Inspection générale opérations sécuritaires – site Birelerhaff) ont procédé à un contrôle douanier sur l'axe autoroutier ADRESSE5.) reliant le Luxembourg et la Belgique en vue de détecter des importations, transits ou transports en contravention aux lois, sinon de transports d'argent liquide.

Dans ce cadre, ils ont procédé au contrôle du véhicule de marque ENSEIGNE4.), immatriculé NUMERO1.) venant de la Belgique, appartenant à PERSONNE1.). Ce dernier se trouvait sur le siège passager et PERSONNE2.) en était le conducteur. Lors dudit contrôle, ils ont découvert dans le coffre une boîte en carton et une boîte en plastique contenant toutes les deux un colis enveloppé dans de la cellophane noire. Les chiens dépisteurs de stupéfiants ont marqué les deux colis. Après enlèvement de la cellophane, les agents des douanes ont constaté que les colis contenaient au total 3.660 grammes de marihuana.

La perquisition domiciliaire au foyer où résidait PERSONNE1.) s'est avérée négative, tandis que celle au domicile d'PERSONNE2.) s'est avérée positive et a permis de trouver à divers emplacements les quantités de haschisch et de marihuana plus amplement énumérées ci-dessus, ainsi que des armes et leurs munitions.

Une deuxième perquisition domiciliaire au domicile d'PERSONNE2.) a été effectuée en date du 21 août 2024, et les agents des douanes ont à ce moment-là encore trouvé des quantités de stupéfiants supplémentaires.

La Police Technique du Service de Police Judiciaire a procédé au relevage des traces sur les deux colis saisis dans le véhicule appartenant à PERSONNE1.). Plusieurs traces dactyloscopiques ont pu être trouvées sur lesdits colis, dont quatre (trouvées sur les pièces 2.L2 [film en plastique de couleur noire et film de coussin d'air collés ensemble à l'aide d'un ruban adhésif de couleur brune] et 2.L5 [troisième couche d'emballage constituée de 2 morceaux d'un film en plastique de couleur noire]) ont été attribuées à PERSONNE1.).

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont encore procédé à l'exploitation des téléphones portables saisis des deux prévenus.

Sur les contacts enregistrés dans le téléphone portable de marque ENSEIGNE5.), de modèle ENSEIGNE6.) appartenant à PERSONNE1.) et qui ont pu être identifiés, seule PERSONNE4.) a fait des déclarations pertinentes dans le cadre de la présente afdaire.

Sur les contacts enregistrés dans le téléphone portable de marque ENSEIGNE7.), modèle ENSEIGNE8.) appartenant à PERSONNE2.) et qui ont pu être identifiés, malgré le fait que la majorité de ces personnes soit, de leurs propres déclarations, consommateurs de stupéfiants, seul PERSONNE7.) a fait des déclarations pertinentes dans le cadre de la présente affaire.

L'exploitation du téléphone portable d'PERSONNE2.) a permis de trouver plusieurs « chats » entre PERSONNE2.) et ses deux frères PERSONNE5.) et PERSONNE6.) où PERSONNE2.) instruit fréquemment ces derniers de donner « quelque chose » à des personnes qui leur remettront en échange de l'argent.

Sans reprendre extensivement tous les messages échangés un par un alors qu'ils sont tous du même genre, le Tribunal note, à titre d'exemple, qu'en date du 24 juin 2022, PERSONNE2.) informe PERSONNE5.) que « *Après 5 minutes le garçon sera là-bas* », et lui donne les instructions suivantes : « *Ce n'est pas le carré / carton (…) Tu l'ouvre (…) Et tu prends juste une (…) C'est-à-dire 100 grammes (…) Dans un petit sachet mon grand (…) Tu la donne (…) Et il te donne 320 (…)* ».

Il en va de même des messages échangés avec PERSONNE6.). Ainsi, à titre d'exemple, le Tribunal relève l'échange suivant du 21 juin 2022 entre les deux frères :

PERSONNE6.) : « *T ou frr* »
PERSONNE2.) : « *A ADRESSE9.)* »
PERSONNE6.) : « *Viens dude frr* »

PERSONNE2.) : « *Prq ?* »
PERSONNE6.) : « *Des trucs* »
PERSONNE2.) : « *Je n'ai pas (…) La nuit je vais ramener (…) Mais les trucs que j'ai ne sont pas de bonne qualité* »
PERSONNE6.) : « *Oui mais juste pour se débrouiller avec les clients* »
PERSONNE2.) : « *Ok mais tu dois me donner l'argent PERSONNE6.)* »
PERSONNE6.) : « *D'accord (…) Viens à ADRESSE10.) (…) Mais j'en ai besoin maintenant* »
PERSONNE2.) : « *Maintenant je ne peux pas, le gars m'a appelée et je vais partir pour ramener des trucs de bonne qualité. Si tu veux, tu m'attends une heure (…) Si non (…) Dis-moi rapidement* »
PERSONNE6.) : « *Maintenant non frère* »
PERSONNE2.) : « *Tu retournes à la maison (…) Dans le tiroir à côté ; où je dors* »
PERSONNE6.) : « *Je n'ai pas les clés* »
PERSONNE2.) : « *J'ai déposé une palette tu la prends (…)* »

De même, il y a encore eu, le 28 juin 2022 et 6 juillet 2022, des discussions similaires entre les deux laissant entendre que PERSONNE6.) doit de l'argent à PERSONNE2.) dans un contexte de vente de stupéfiants.

Les détails des échanges entre les trois frères résultent plus amplement du rapport n° DO-IGOS-CYNO-STUP-24096-NO-4ième Rapport du 15 octobre 2024 de l'Inspection Générale Opérations Sécuritaires site Birelerhaff de l'Administration des Douanes et Accises (p. 17 à 51) et notamment des échanges entre PERSONNE2.) et PERSONNE5.) des 24 juin 2022, 16 août 2022, 20 août 2022, 26 août 2022, 8 décembre 2022, 28 décembre 2022, 12 avril 2023, 18 juillet 2023, et 17 février 2024, ainsi que des échanges entre PERSONNE2.) et PERSONNE6.) des 21 juin 2022, 28 juin 2022, 10 juillet 2022, 11 juillet 2022, 16 juillet 2022, 21 juillet 2022 et 18 octobre 2022.

En outre, il résulte de l'exploitation des différents « chats » (pour détails voir rapport n° DO-IGOS-CYNO-STUP-24096-NO-4ième Rapport du 15 octobre 2024 de l'Inspection Générale Opérations Sécuritaires site Birelerhaff de l'Administration des Douanes et Accises, pp. 67 à 77) entre PERSONNE2.) et PERSONNE7.) que ce dernier a répétitivement fait fonction d'intermédiaire pour organiser des ventes de stupéfiants pour PERSONNE2.). Ainsi, il résulte plus particulièrement d'un échange du 12 novembre 2022 qu'PERSONNE7.) demande à PERSONNE2.) de ramener « une palette » lorsqu'il vient à ADRESSE9.), qu'en date du 26 mars 2023 et du 16 juin 2023, il lui demande s'il a le « PERSONNE9.) » et qu'en date du 19 juin 2023, PERSONNE7.) informe PERSONNE2.) qu'une tierce personne arrivera et lui donnera « 250 ». Le 9 décembre 2023, PERSONNE7.) informe par ailleurs PERSONNE2.) qu' « *PERSONNE10.) veut passer chez toi pour récupérer un truc* ».

Finalement, il résulte du « chat » entre PERSONNE2.) et PERSONNE8.) du 27 juillet 2023 que cette dernière a reçu un bout de marihuana dont elle envoie une vidéo à PERSONNE2.) en expliquant « *I got weed today* ».

Il résulte encore d'une conversation sur l'application « MEDIA1.) » de janvier 2024 entre PERSONNE2.) et des membres du groupe « ENSEIGNE9.) » (groupe de vente de stupéfiants d'après les enquêteurs) que le prévenu a commandé des stupéfiants livrés depuis l'Espagne dans un point-relais à ADRESSE11.) en Belgique. Sur une photo de l'étiquette du colis, on voit qu'il pesait 1 kg.

Les enquêteurs ont encore trouvé sur le téléphone portable d'PERSONNE2.) toute une série de notes concernant selon les enquêteurs un trafic de stupéfiants alors qu'on y trouve le nom de sortes et de marques de stupéfiants (ENSEIGNE10.), ENSEIGNE11.), ENSEIGNE12.), ENSEIGNE13.)), des quantités et des sommes (probablement d'argent).

Sur les téléphones portables des deux prévenus, les agents des douanes ont encore trouvé de nombreuses photos et vidéos de drogues et d'argent.

Lors de son audition du 9 octobre 2024, **PERSONNE4.)** a déclaré avoir rencontré PERSONNE1.) 5 ans auparavant dans l'école d'hôtellerie à ADRESSE12.). Ils seraient à nouveau en contact depuis 3 ou 4 mois, mais elle aurait arrêté toute consommation 10 ou 12 mois auparavant. Elle a expliqué avoir commencé à consommer du haschisch et de la marihuana à l'âge de 14 ans à raison de 4 ou 5 joints par semaine. Plusieurs années auparavant, elle aurait fumé ensemble avec PERSONNE1.) qui lui aurait offert du haschisch gratuitement. Elle ne saurait pas dire s'il s'adonnait à un trafic de stupéfiants.

Lors de son audition en date du 15 octobre 2024, **PERSONNE5.)** a déclaré qu'il ne consommerait des stupéfiants qu'aux Pays-Bas où il résiderait de temps en temps. Il a déclaré ne pas vendre des stupéfiants, et ne pas savoir si ses frères en vendent. Confronté aux messages échangés avec PERSONNE2.), il a déclaré qu'il ne se rappellerait que d'avoir une fois, sur demande d'PERSONNE2.), remis un sac, dont il ignorait le contenu, à une personne qui aurait sonné à leur porte et qui lui aurait donné de l'argent en contrepartie.

Lors de son audition en date du 14 octobre 2024, **PERSONNE6.)** a déclaré ne jamais consommer des stupéfiants avec PERSONNE2.). Il a contesté être propriétaire des stupéfiants trouvés lors de la perquisition domiciliaire et a déclaré ne pas savoir à qui ils appartiennent. Il a encore déclaré « fumer » une fois par semaine et qu'il se procurerait ses stupéfiants « *De la gare. Partout. En ville, ADRESSE10.), il y en a partout.* ». Confronté aux messages échangés avec PERSONNE2.), il a déclaré qu'il aurait été question de vêtements et non de stupéfiants.

Lors de son audition en date du 17 octobre 2024, **PERSONNE7.)** a expliqué fumer du cannabis à raison de 1 à 2 joints par semaine qu'il achèterait chez des dealers à côté des parcs ou dans la ADRESSE13.). Il déclaré qu'PERSONNE2.) serait un « bon copain ». Confronté aux messages échangés entre eux, il a expliqué, concernant l'échange du 20 juin 2022, qu'il aurait demandé à PERSONNE2.) d'aller acheter du cannabis chez un

dealer. PERSONNE2.) aurait alors acheté 25 grammes pour 200 euros, soit pour 100 euros pour chacun d'eux. Or, comme la marchandise aurait été de mauvaise qualité, il lui aurait dit de tout garder. Il aurait essayé du cannabis d'PERSONNE2.) qui aurait été de meilleure qualité, de sorte qu'il lui aurait demandé de lui en procurer. PERSONNE2.) lui en aurait alors donné gratuitement. Confronté à l'échange du 16 juin 2023, il a expliqué avoir demandé à PERSONNE2.) de ramener le cannabis de bonne qualité « PERSONNE9.) » pour des copains. Par la suite, il lui aurait encore envoyé de temps en temps des copains comme PERSONNE2.) pouvait arranger du cannabis de bonne qualité. Confronté à l'échange du 19 juin 2023, il a expliqué avoir informé PERSONNE2.) qu'une fille passerait chez lui pour venir chercher du cannabis pour 250.- euros.

Expertises effectuées

- *Expertises toxicologiques*

Il résulte des rapports d'analyse toxicologique n° PSI24_4843 à PSI24_4846 du 21 août 2024, n° PSI24_4843 à PSI24_4846 du 2 septembre 2024, n° PSI24_4980 à PSI24_4982 du 11 septembre 2024 et n° PSI24_5120 à PSI24_5121 du 11 septembre 2024 du Laboratoire National de Santé ayant analysé tant les substances saisies le 13 août 2024 que celles saisies le 21 août 2024 que tous les échantillons ont été testés positifs au THC, avec une concentration allant de 4,73 % à 39,58 %.

Déclarations des prévenus

- *PERSONNE1.)*

Lors de son **interrogatoire du 14 août 2024** par les agents des douanes, de même que lors de son **interrogatoire de première comparution du 14 août 2024** par devant le Juge d'instruction, PERSONNE1.) a contesté s'être rendu en Belgique, et avoir eu connaissance de la présence de 3.660 grammes de marihuana dans le coffre de son véhicule, en déclarant avoir prêté la voiture à son ami PERSONNE2.), à condition que ce dernier le dépose et le récupère à ADRESSE14.).

Lors de son **interrogatoire de deuxième comparution du 21 novembre 2024**, PERSONNE1.) a procédé à des aveux et a expliqué qu'en étant au restaurant avec PERSONNE2.) le jour des faits, une personne aurait demandé à ce dernier, en contrepartie de 300 euros, de récupérer un colis à la frontière belge, et qu'il aurait accepté de l'accompagner en pleine connaissance de cause, PERSONNE2.) lui ayant promis de lui donner la moitié des 300 euros. Il a maintenu ses contestations de vendre des stupéfiants. Confronté aux déclarations de PERSONNE4.), il a expliqué la connaître depuis 2018 et a reconnu avoir fumé ensemble avec elle et lui avoir passé de temps en temps son joint.

- *PERSONNE2.)*

Lors de son **interrogatoire du 14 août 2024 devant les agents des douanes**, PERSONNE2.) a déclaré avoir accompagné PERSONNE1.) en Belgique, près

d'ADRESSE11.), où celui-ci serait brièvement descendu du véhicule avant de lui demander de prendre le volant. Il a nié avoir constaté un quelconque chargement ou déchargement et affirmé ignorer la présence de stupéfiants dans le véhicule. Concernant les stupéfiants découverts à son domicile, il a soutenu qu'ils étaient destinés à sa consommation personnelle et à celle de ses frères, précisant consommer environ 2 grammes de cannabis tous les trois jours. Il a expliqué que la majorité des produits saisis provenait des déchets de trois plantes de cannabis qu'il utiliserait pour cuisiner. Il a reconnu être propriétaire des deux armes retrouvées.

Lors de sa **première comparution** le même jour devant le juge d'instruction, il a maintenu ses contestations, ajoutant qu'il achetait parfois des stupéfiants en quantité plus importante pour bénéficier d'un meilleur prix, pouvant acquérir jusqu'à 100 grammes pour une consommation de deux à trois mois.

Lors de sa **seconde comparution**, le 21 novembre 2024, il a toutefois admis avoir transporté de ADRESSE15.) au Luxembourg les stupéfiants saisis le 13 août 2024, moyennant une rémunération de 300 euros, confirmant ainsi les déclarations de PERSONNE1.). Il a néanmoins persisté à contester toute implication dans un trafic, soutenant n'acheter des stupéfiants que pour sa propre consommation et les partager gratuitement avec ses frères sans jamais leur demander de l'argent. Il a affirmé que l'ensemble des échanges retrouvés sur son téléphone concernerait exclusivement sa consommation personnelle, financée par des activités de trading, de cryptomonnaie et divers petits emplois.

Interrogé sur les messages du 6 juillet 2022 avec PERSONNE6.) évoquant une dette, il a changé de version et a expliqué ne pas toujours pouvoir lui fournir gratuitement des stupéfiants, cela dépendant de son « humeur ». Les autres échanges relatifs à l'argent concerneraient les difficultés financières familiales. La commande effectuée en Espagne aurait également été destinée à sa consommation personnelle, le prix payé (320 à 350 euros) excluant selon lui l'achat d'un kilogramme.

S'agissant des messages avec PERSONNE7.), il a nié avoir remis des stupéfiants à la personne envoyée par celui-ci, affirmant n'avoir reçu que 200 euros. Le terme « palette » renverrait, selon lui, à une « palette d'essence ». Concernant la conversation du 19 juin 2023, il a encore déclaré qu'PERSONNE7.) lui aurait simplement envoyé quelqu'un pour lui donner 250 euros. Il a contesté les déclarations de ce dernier.

Il a reconnu que PERSONNE8.) s'était adressée à lui lorsqu'elle ne trouvait pas de stupéfiants ailleurs. Quant aux notes retrouvées dans son téléphone, il a soutenu qu'elles concernaient des calculs liés au trading en cryptomonnaie et à ses dépenses personnelles. Il a prétendu ne pas connaître la signification de termes tels que « ADRESSE16.), ENSEIGNE10.) », évoquant de « mauvaises fréquentations ». Enfin, il a admis avoir « commis des erreurs » sans en préciser la nature.

Déclarations à l'audience publique du 5 décembre 2025

À l'audience publique du Tribunal du 5 décembre 2025, le prévenu **PERSONNE1.)** a maintenu ses aveux.

Le prévenu **PERSONNE2.)** a réitéré ses déclarations et contestations précédentes, en maintenant ses aveux sélectifs relatifs à la détention des armes sans autorisation ministérielle, la consommation conjointe de stupéfiants avec ses frères (dont un était mineur au moment des faits) et la remise des stupéfiants à titre gratuit à PERSONNE7.).

Le témoin **PERSONNE3.)**, rédacteur auprès de l'Administration des Douanes et Accises, officier de police judiciaire, a, sous la foi du serment, exposé le déroulement de l'enquête et confirmé les constatations faites lors de l'enquête et les éléments consignés dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause. Il a souligné, en réponse au Tribunal, l'importance des quantités de stupéfiants découvertes au domicile d'PERSONNE2.) et la présence d'ustensiles tels que sachets grip, rubans adhésifs et machine de mise sous vide, éléments incompatibles selon lui avec une consommation strictement personnelle.

<u>En droit</u>

<u>Quant à PERSONNE1.)</u>

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées.

À l'audience publique du Tribunal, la représentante du Ministère public a demandé au Tribunal à ajouter à l'infraction libellée sub I.1. (avoir remis, à plusieurs reprises, du haschisch à PERSONNE4.)) et à retenir dans le chef de PERSONNE1.), la circonstance aggravante de l'article 9 a) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, en argumentant que PERSONNE4.) aurait été mineure au moment de ces remises et que PERSONNE1.) aurait été majeur.

Dans le même ordre d'idées, la représentante du Ministère public a encore demandé à voir limiter la période de temps à partir de 2020, soit à partir de la majorité du prévenu, ce qui se justifierait, selon elle, au vu des déclarations de PERSONNE4.).

Or, le Tribunal constate que les éléments du dossier répressif ne permettent pas de déterminer le moment précis auquel PERSONNE1.) aurait offert du cannabis à PERSONNE4.), étant donné que selon les déclarations du prévenu, ils se seraient connus en 2018, tandis que selon les déclarations de PERSONNE4.), ils se seraient connus en 2019. PERSONNE4.) explique encore qu'ils étaient en couple, mais qu'ils se sont séparés et ont à ce moment-là coupé tout contact, sans indication de période de temps. Au moment de son audition (octobre 2024), ils auraient repris contact depuis 3 à 4 mois, mais elle ne consommerait plus de stupéfiants depuis 10 à 12 mois. Les deux se bornent à déclarer vaguement que PERSONNE1.) lui aurait de temps en temps donné des stupéfiants, sans autrement en déterminer la période de temps. Les indications temporelles sont dès lors particulièrement vagues et difficiles à situer dans le temps. Par conséquent, il subsiste un doute sur le point de savoir si les remises litigieuses de haschisch ont eu lieu précisément entre le 1er janvier 2020 et le 21 mars 2022, soit à un moment où PERSONNE1.) était d'ores et déjà majeur, mais que PERSONNE4.) était encore mineure. Par conséquent, la circonstance aggravante de l'article 9 a) de la loi susmentionnée ne saurait être retenue dans le chef du prévenu.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de retenir comme période de temps « *depuis un temps indéterminé et jusqu'au 13 août 2024, et notamment le 13 août 2024 (…)* ».

Le Tribunal constate encore que dans la mesure où aucune vente ne résulte des éléments du dossier répressif, le prévenu ne saurait être retenu dans les liens de l'infraction de blanchiment-détention ni de la somme de 15.- euros saisie sur sa personne, ni du « bénéfice » résultant d'un supposé trafic de stupéfiants.

Au vu des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations des agents des douanes consignées dans le procès-verbal n° DO-IGOS-CYNO-STUP-24096 du 13 août 2024 et du rapport n° DO-IGOS-CYNO-STUP-24096-NO-4ième Rapport du 15 octobre 2024 de l'Administration des douanes et accises, Inspection générale opérations sécuritaires, Site Birelerhaff, de la saisie de 3.660 grammes brut de marihuana dans le véhicule du prévenu, des résultats de l'expertise toxicologique des substances saisies, des résultats de l'analyse des traces dactyloscopiques sur les stupéfiants saisis en date du 13 août 2024, de l'exploitation du téléphone portable du prévenu, ensemble les aveux du prévenu lors de son interrogatoire de deuxième comparution devant le juge d'instruction ainsi qu'à l'audience publique du Tribunal, les infractions libellées à l'encontre du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit. PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de ces infractions, sous réserve des précisions ci-dessus.

Quant à PERSONNE2.)

Le prévenu n'a plus autrement contesté l'importation des quantités de stupéfiants libellées au réquisitoire du Ministère public depuis la Belgique et l'Espagne, ni les remises à titre gratuit à ses frères PERSONNE5.) et PERSONNE6.) et à PERSONNE7.) et PERSONNE8.). Le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprocheé sub II.5., c'est-à-dire la détention d'armes soumises à autorisation ministérielle, en l'occurrence 2 revolvers.

Il a néanmoins contesté toute activité de vente généralement quelconque, ainsi que toute acquisition à titre onéreux, tout transport et toute détention de grandes quantités de cannabis en vue d'un usage par autrui.

En matière pénale, en cas de contestations émises par les prévenus, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions leur reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Au regard de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, les contestations d'PERSONNE2.) ne sont pas crédibles.

Ses versions successives, changeantes et contradictoires traduisent sa volonté d'adapter progressivement son discours aux preuves du dossier répressif. Il nie d'abord toute implication dans le transport des stupéfiants le 13 août 2024 avant de reconnaître, face aux évidences du dossier répressif, avoir convoyé les 3,66 kg saisis le 13 août 2024 contre rémunération. Il prétend ensuite que les importantes quantités découvertes à son domicile seraient destinées à sa seule consommation ou à celle de ses frères, alors même que la quantité et les outils de conditionnement trouvés sont incompatibles avec un usage personnel, d'autant plus qu'il déclare ne consommer qu'environ deux grammes tous les trois jours.

Cette version est d'autant moins crédible que l'exploitation de son téléphone révèle une activité de trafic structurée et régulière. Les échanges avec ses frères PERSONNE5.) et PERSONNE6.) montrent qu'il leur donne des instructions précises pour remettre des quantités déterminées de cannabis à des tiers contre paiement, les messages évoquant explicitement des grammes, des prix, des rendez-vous et des dettes. Les tentatives du prévenu de présenter ces conversations comme portant sur des vêtements ou sur des difficultés financières familiales sont manifestement contredites par le vocabulaire employé et la fréquence des échanges. Les discussions avec PERSONNE7.) confirment encore davantage l'existence d'un trafic : demandes répétées de « palette », sollicitations pour obtenir du « PERSONNE9.) », envoi de clients, indication de montants à encaisser. Les explications du prévenu, selon lesquelles « palette » renverrait à une « palette d'essence » ou qu'il n'aurait reçu que de l'argent sans autre raison, sont incompatibles avec le sens évident des messages et avec les déclarations circonstanciées d'PERSONNE7.).

La commande effectuée via le groupe MEDIA1.) « ENSEIGNE9.) », identifié comme un groupe de vente de stupéfiants, ainsi que la photographie d'une étiquette d'un colis d'un kilogramme livré en Belgique, prouvent que le prévenu se procurait des quantités supérieures à celles d'un simple consommateur. Les notes retrouvées dans son téléphone, recensant des variétés de cannabis, des quantités et des montants, ainsi que les nombreuses photos et vidéos de stupéfiants et d'argent, constituent des indices concordants d'une activité de revente. L'affirmation selon laquelle ces notes concerneraient le trading en cryptomonnaie est dénuée de toute crédibilité, les termes employés étant exclusivement liés au trafic de stupéfiants.

Les déclarations des tiers viennent encore renforcer ce constat. PERSONNE7.) reconnaît avoir reçu du cannabis du prévenu et lui avoir envoyé des clients. PERSONNE8.) lui envoie une vidéo d'un morceau de cannabis qu'elle a obtenu de lui. Les dénégations de ses frères, contredites par les messages échangés, ne suffisent pas à remettre en cause la réalité des faits, d'autant que PERSONNE5.) a reconnu avoir à au moins une occasion, remis un sac contre paiement à un tiers sur instruction du prévenu.

Ainsi, l'ensemble des éléments matériels, des communications, des témoignages et des saisies forme un faisceau d'indices graves, précis et concordants établissant qu'PERSONNE2.) a importé, puis en partie par l'intermédiaire de tiers, vendu, et offert, et, en vue d'un usage par autrui, acquis à titre onéreux, transporté et détenu des quantités importantes de cannabis.

Il est également établi en cause que le prévenu a remis les stupéfiants à son frère PERSONNE6.), qui était mineur au moment de certains faits, et la circonstance aggravante de l'article de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est à retenir à sa charge.

Ses explications apparaissent non seulement insuffisantes, mais surtout incompatibles avec la réalité objective des faits. Le Tribunal n'accorde dès lors aucun crédit à ses déclarations et retient qu'il a bien commis les infractions qui lui sont reprochées.

Par conséquent, les infractions libellées à l'encontre du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit.

<u>Récapitulatif</u>

PERSONNE1.) **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

« depuis un temps indéterminé et jusqu'au 13 août 2024, et notamment le 13 août 2024, vers 17.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et sur l'autoroute ADRESSE5.), venant de ADRESSE6.) (Belgique) en direction de Luxembourg, jusqu'à la sortie ADRESSE7.),

1. en infraction à l'article 8.1 a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, importé une substance visée aux articles 7 et 7-1 de la même loi,

en l'espèce, d'avoir importé depuis la Belgique de grandes quantités de cannabis, dont au moins 3.660 grammes de marihuana, saisies en date du 13 août 2024,

et d'avoir offert et mis en circulation du cannabis,

en l'espèce, d'avoir donné, à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de haschisch à titre gratuit à PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE8.) (Finlande),

2. en infraction à l'article 8.1 b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une des substances visées aux article 7 et 7-1 de la même loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu les quantités visées ci-dessus au point sub l.,

3. en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet des infractions mentionnées aux articles 8, alinéa 1er, point 2) lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub l. et sub. 2., partant l'objet des infractions libellées sub l. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions. »

PERSONNE2.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux partiels :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis l'année 2022 et jusqu'au 13 août 2024, vers 17.00 heures, sur l'autoroute ADRESSE5.), venant de ADRESSE6.) (Belgique) en direction de Luxembourg, jusqu'à la sortie ADRESSE7.), ainsi qu'à L-ADRESSE4.),

1. en infraction à l'article 8.1 a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une substance visée aux articles 7 et 7-1 de la même loi,

en l'espèce, d'avoir importé depuis la Belgique 3.660 grammes de marihuana, saisies en date du 13 août 2024, et d'avoir importé depuis l'Espagne à travers la Belgique des quantités indéterminées de cannabis le 9 février 2024, et d'avoir vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert ou mis en circulation du cannabis à des personnes indéterminées, ventes conclues en partie par l'intermédiaire de ses frères, PERSONNE5.), né le DATE4.) à ADRESSE3.) (Irak), et PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE3.) (Irak), et:

- ***d'avoir donné à titre gratuit, à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de cannabis à PERSONNE7.), né le DATE6.) à ADRESSE3.) (Irak), ainsi qu'à PERSONNE8.), née le DATE7.) à Luxembourg,***
- ***d'avoir vendu, en date du 19 juin 2023 à une personne non identifiée du cannabis pour la contrevaleur de 250 euros, vente faite par l'intermédiaire de PERSONNE7.),***
- ***d'avoir donné à titre gratuit et d'avoir vendu, à plusieurs reprises, une quantité indéterminée de cannabis à PERSONNE5.) et PERSONNE6.),***

avec la circonstance aggravante de l'article 9 a. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie alors que l'infraction libellée ci-dessus a été commise, du moins partiellement, à l'égard de PERSONNE6.), mineur d'âge au moment de certains de ces faits.

2. en infraction à l'article 8.1 b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, plusieurs des substances visées aux article 7 et 7-1 de la même loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de cannabis, et notamment les quantités visées ci-dessus au point sub l., ainsi que :

- ***18,2 grammes bruts de haschisch,***
- ***58 grammes bruts de haschisch,***
- ***26,6 grammes bruts de haschisch,***
- ***63,2 grammes bruts de marihuana,***
- ***157,4 grammes bruts de marihuana,***
- ***34 grammes bruts de marihuana,***
- ***101,6 grammes bruts de marihuana,***
- ***58,6 grammes bruts de marihuana,***
- ***32 grammes bmts de marihuana,***
- ***15,8 grammes bruts de marihuana,***
- ***150 grammes bruts de marihuana,***
- ***104,8 grammes bruts de marihuana,***
- ***un joint,***

saisis lors de la perquisition domiciliaire auprès de PERSONNE2.) en date du 13 août 2024,

- ***morceau de haschisch de 64 grammes bruts,***
- ***un sachet de 45 grammes bruts de cannabis,***
- ***un sachet de 4,6 grammes bruts de cannabis,***

saisis lors de la deuxième perquisition domiciliaire auprès de PERSONNE2.) en date du 21 août 2024,

avec la circonstance aggravante de l'article 9 a. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie alors que l'infraction libellée ci-dessus a été commise, du moins partiellement, à l'égard de PERSONNE6.), mineur d'âge au moment de certains de ces faits.

3. en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8, alinéa 1er, point 2) lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés sub l. et sub. 2. ainsi que le produit direct ou indirect de la vente des stupéfiants plus amplement détaillée aux points l. et 2. ci-dessus, et notamment la somme de 53 euros en espèces, saisie sur sa personne le 13 août 2024, partant l'objet et le produit direct des infractions libellées sub l. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et ces sommes d'argent, qu'ils provenaient de ces infractions.

4. en infraction aux articles l, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir sans autorisation ministérielle détenu des armes et munitions de la catégorie B,

en l'espèce, d'avoir, sans autorisation ministérielle, détenu :

- ***un revolver de la marque « ENSEIGNE1.) », modèle ENSEIGNE2.),***
- ***un revolver de la marque « ENSEIGNE3.) », modèle ENSEIGNE3.)-Extra,***

ainsi que de la munition, de calibre 320 G.F.L., de calibre 23 Z.65BR et de calibre 32,

sans pour autant disposer d'une autorisation du Ministère de la Justice pour ce faire,»

La peine

PERSONNE1.)

Pour chaque importation et pour chaque offre de stupéfiants, les infractions consistant à importer, puis à détenir et transporter en vue de l'usage par autrui, de les offrir et de les détenir en sachant qu'ils proviennent de ces infractions, constituent un même fait poursuivant un même objectif ; il y a dès lors concours idéal entre les infractions retenues dans le chef du prévenu sub I.1., I.2. et I.3..

Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé d'importer et d'offrir des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

La violation des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est sanctionnée par un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu de la gravité des faits, mais en tenant compte des aveux du prévenu et de son jeune âge, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **18 mois**.

Vu que le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal de sorte qu'il a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

PERSONNE2.)

Pour chaque vente, les infractions consistant à détenir et transporter des stupéfiants pour compte d'autrui, à importer et à vendre les stupéfiants, puis à détenir le produit de la vente constituent un même fait poursuivant un même objectif ; il y a dès lors concours idéal entre les infractions retenues sub II.1. à II.3.

Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé de vendre/d'offrir en vente des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Ces groupes d'infractions se trouvent en concours réel avec l'infraction retenue sub II.4.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de ces articles, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La violation des articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est sanctionnée par un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

En vertu de l'article 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, la détention, sans autorisation préalable du ministre, des armes et munitions de la catégorie B, infraction retenue sub II.5., est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu de la gravité des faits et de l'absence de prise de conscience et de repentir sincère dans le chef du prévenu, mais en tenant également compte de son jeune âge, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de **30 mois**.

Le prévenu n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines.

Néanmoins, la gravité et la multitude des faits commandent que la peine doit être dissuasive et rétributive, de sorte que la peine d'emprisonnement ne saurait être assortie que d'un **sursis partiel** quant à **12 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Confiscations et restitutions :

Il y a encore lieu de prononcer **la confiscation**, pour constituer les objets sinon les produits des infractions retenues à charge de PERSONNE2.) et PERSONNE1.), sinon pour avoir servi à les commettre, sinon par mesure de sûreté, des objets suivants :

- 2.456 grammes brut de marihuana,
- 1.204 grammes brut de marihuana,
- 1x voiture ENSEIGNE14.) », n° châssis : NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24096A (annexe A4) du 13 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises.

- ENSEIGNE15.) avec carte SIM,
- 53 euros,
- 18,2 grammes brut de haschisch,
- 58 grammes brut de haschisch,
- 26,6 grammes brut de haschisch,
- 63,2 grammes brut de marihuana,

- 157,4 grammes brut de marihuana,
- 34 grammes brut de marihuana,
- 101,6 grammes brut de marihuana,
- 58,6 grammes brut de marihuana,
- 32 grammes brut de marihuana,
- 15,8 grammes brut de haschisch,
- 150 grammes brut de marihuana,
- 104,8 grammes brut de marihuana,
- 1x joint,
- 1x sachet « ENSEIGNE16.) » contenant des résidus de cannabis,
- 1x sac de sport noir contenant des résidus de cannabis,
- divers emballages en plastique,
- une balance,
- des emballages de cellophane et de tape,
- un bol contenant des résidus de cannabis,
- plusieurs sachets mini grip,
- un rouleau de sac sous vide,
- ENSEIGNE18.) avec stick USB de la marque ENSEIGNE18.),

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24096B (annexe B4) du 13 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises,

- 1x revolver de la marque ENSEIGNE3.), modèle ENSEIGNE3.)-Extra,
- 1x revolver de la marque ENSEIGNE3.), modèle Ind. Bras,
- 5x munition (cal. 320 G.F.L.),
- 2x munition de la marque ENSEIGNE17.) (.32 S&W L.W.C.),
- 1x munition (23 7.65BR. S&W),

saisis suivant procès-verbal n° 2928/2024 du 14 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R),

- 64 grammes brut haschich,
- 45 grammes brut cannabis,
- 4,6 grammes brut cannabis,
- 1x machine à souder,
- 11x sachets sous-vide taille grande,
- 2x balances,
- 22x sachets mini grip,
- 29x sachets sous-vide taille medium,
- divers papiers,
- 1x sachet sous-vide blanc,

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24098A (annexe A2) du 21 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises.

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** à son légitime propriétaire, PERSONNE1.), des objets suivants :

- 15 euros,
- 1 x portable de marque ENSEIGNE5.) ENSEIGNE6.) avec carte SIM,

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24096A (annexe A4) du 13 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement,** le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, et les prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 5.609,31 euros (dont 1.084,77 euros pour les factures de garage, 217,50 euros pour la consultation médicale, 1.417,46 euros pour les analyses toxicologiques et 2.840,76 euros pour l'analyse ADN) ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

PERSONNE2.)

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trente (30) mois,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 4.395,99 euros (dont 1.417,46 euros pour les analyses toxicologiques et 2.840,76 euros pour l'analyse ADN) ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **douze (12) mois** de cette peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de PERSONNE2.);

avertit PERSONNE2.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit

commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

ordonne la **confiscation** de:

- 2.456 grammes brut de marihuana,
- 1.204 grammes brut de marihuana,
- 1x voiture ENSEIGNE14.) », n° châssis : NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24096A (annexe A4) du 13 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises.

- ENSEIGNE15.) avec carte SIM,
- 53 euros,
- 18,2 grammes brut de haschisch,
- 58 grammes brut de haschisch,
- 26,6 grammes brut de haschisch,
- 63,2 grammes brut de marihuana,
- 157,4 grammes brut de marihuana,
- 34 grammes brut de marihuana,
- 101,6 grammes brut de marihuana,
- 58,6 grammes brut de marihuana,
- 32 grammes brut de marihuana,
- 15,8 grammes brut de haschisch,
- 150 grammes brut de marihuana,
- 104,8 grammes brut de marihuana,
- 1x joint,
- 1x sachet « ENSEIGNE16.) » contenant des résidus de cannabis,
- 1x sac de sport noir contenant des résidus de cannabis,
- divers emballages en plastique,
- une balance,
- des emballages de cellophane et de tape,
- un bol contenant des résidus de cannabis,
- plusieurs sachets mini grip,
- un rouleau de sac sous vide,
- ENSEIGNE18.) avec stick USB de la marque ENSEIGNE18.),

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24096B (annexe B4) du 13 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises,

- 1x revolver de la marque ENSEIGNE3.), modèle ENSEIGNE3.)-Extra,
- 1x revolver de la marque ENSEIGNE3.), modèle Ind. Bras,
- 5x munition (cal. 320 G.F.L.),
- 2x munition de la marque ENSEIGNE17.) (.32 S&W L.W.C.),
- 1x munition (23 7.65BR. S&W),

saisis suivant procès-verbal n° 2928/2024 du 14 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R),

- 64 grammes brut haschich,
- 45 grammes brut cannabis,
- 4,6 grammes brut cannabis,
- 1x machine à souder,
- 11x sachets sous-vide taille grande,
- 2x balances,
- 22x sachets mini grip,
- 29x sachets sous-vide taille medium,
- divers papiers,
- 1x sachet sous-vide blanc,

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24098A (annexe A2) du 21 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises.

ordonne la **restitution** des objets suivants :

- 15 euros,
- 1 x portable de marque ENSEIGNE5.) ENSEIGNE6.) avec carte SIM,

saisis suivant procès-verbal numéro DO-IGOS-CYNO-STUP-24096A (annexe A4) du 13 août 2024, dressé par l'Administration des douanes et accises.

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 44, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 194-5, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 8.1.a), 8.1.b), 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que des articles 1, 2, 7 et 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge, et Lisa WAGNER, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Anne THEISEN, substitut du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1 ère instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs

avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.